



COMMUNE D'ÉCHILLEUSES

SALLE POLYVALENTE

Règlement Intérieur

Article 1 :

La salle polyvalente est louée en priorité aux associations et aux résidents de la commune.

Sous réserve de disponibilité, elle est également mise à disposition aux associations du Puiseautin.

La réservation doit être faite au moins 15 jours à l'avance.

La manifestation projetée doit être compatible avec les capacités d'accueil de la salle (85 personnes maximum).

Le nombre de locations est limité à 4 par an pour les particuliers.

L'aire de jeux située à l'arrière de la salle ne fait pas partie de la location. Le locataire a la possibilité de l'utiliser sans exclusivité d'aucune sorte. Les barbecues sont interdits.

Article 2 :

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal. Les redevances doivent être réglées par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la réservation. **Les chèques seront au nom du locataire de la salle ainsi que l'attestation d'assurance. Aucune sous-location ne sera autorisée.**

Tout dossier qui sera incomplet une semaine avant entraîne l'annulation de la location.

Le chèque de location sera mis à l'encaissement après jouissance des locaux.

Les états des lieux d'entrée/sortie et la remise des clés se feront aux horaires fixés par le représentant de la mairie. En cas de désaccord, la commune se réserve le droit d'annuler la location.

Après l'état des lieux et récupération des clés, les chèques de caution seront restitués sur demande au plus tard 5 jours après la location. Passé ce délai, ils seront automatiquement détruits.

Article 3 :

Le locataire assure la police et la sécurité de la salle et fait régner le bon ordre, tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats. Le locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité affichées dans la salle.

La surveillance contre l'incendie doit obligatoirement être assurée pendant la présence du public.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire se réserve le droit d'annuler toute location s'il l'estime nécessaire en raison de facteurs pouvant mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

En cas de problèmes rencontrés avec les locataires, le maire pourra ne plus autoriser les locations aux demandeurs.

Article 4 :

Il est formellement interdit d'accrocher aux murs et au plafond, affiches et décorations en dehors des dispositifs prévus à cet effet et indiqués par le représentant du Maire. L'utilisation d'adhésif sur les vitres est proscrite.

Toute dégradation faite au matériel, aux décors, à la salle et aux espaces verts est entièrement à la charge du locataire, seul responsable.

Le coût des dégradations, intentionnelles ou non, sera intégralement supporté par le locataire ou son assureur le cas échéant. La caution servira de provision à la commune pour commencer à faire